

MAIRIE DE BAILLET EN FRANCE

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL 24 MAI 2024**

Date de convocation : 16 Mai 2024

Date d'affichage : 16 Mai 2024

Nombre de Conseillers : en exercice : 17

présents : 11

votants : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Christiane AKNOUCHE.

Etaient présents : M. Richard GRIGNASCHI - Mme Claude BOUYSSOU - M. Frédéric FLOURY - adjoints - Mme Chantal CASADIO - M. Jean-Claude DEBUYSSCHER - Mme Dominique LUPPINO - M. Philippe BERNHARDT - M. Richard THOMAS - M. Jérôme RUGET - Mme Chantal LEGEAS.

Etaient absents excusés : M. Vincent BRYCHE (pouvoir donné à Mme Christiane AKNOUCHE) - Mme Caroline MEUNIER (pouvoir donné à M. Jérôme RUGET) - M. Jean-Claude LAINE (pouvoir donné à Mme Claude BOUYSSOU) - Mme Delphine BONFANTI (pouvoir donné à M. Jean-Claude DEBUYSSCHER) - Mme Sandrine MERCADAL (pouvoir donné à Mme Chantal LEGEAS) - M. Arthur BERTRAND.

Secrétaire de séance : M. Thomas RICHARD.

Après avoir ouvert la séance à 20 heures et procédé à l'appel, Madame AKNOUCHE a invité le Conseil à examiner l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté à l'unanimité.

N° 28/2024-MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS POUR L'ANNEE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Madame le Maire rappelle que par délibération du 27 mars 2024, les membres du conseil municipal ont décidé pour l'année 2024 de reconduire les même taux que ceux de 2023, à savoir :

- Taxe Foncier bâti (TFB) :26,57%
- Taxe Foncier non bâti (TFNB) : 43,09%
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE):.....18,05%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 14,26%

Madame le Maire propose, pour l'année 2025, de revoir le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants en application de l'article 1407 bis du CGI.

Considérant que la commune ne peut pas procéder à la seule augmentation de son taux de la THRS compte tenu que le taux actuel de 14,26 % est supérieur à la moyenne de 12,77 %. Elle peut cependant, pour bénéficier du produit qu'une augmentation du taux de THRS augmenter ses autres taux (TFB, TFNB et CFE) dans le respect des règles de liens entre les impôts directs locaux.

Considérant que pour les locaux vacants, c'est-à-dire habitables, non meublés et libres de toute occupation depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDENT de ne pas modifier le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

PRECISENT que ce choix porte sur le fait de ne pas augmenter les autres impôts directs.

DECIDENT de ne pas instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants.

PRECISENT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

N° 29/2024-TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L ; 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDENT de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGENT Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 30/2024-MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX

Madame le Maire propose les tarifs suivants :

MANIFESTATIONS	SERVICES	
BROCANTE	Baillet en France : emplacement de 5 mètres	34
	Baillet en France : emplacement supplémentaire de 2,5 mètres	15
	Hors commune : emplacement de 5 mètres	44
	Hors commune : emplacement supplémentaire de 2,5 mètres	22
	Professionnels : emplacement de 5 mètres	77
	Professionnels : emplacement supplémentaire de 2,5 mètres	34
	Emplacement de 2,5 mètres - pour les Baillotais	13
	Emplacement de 2,5 mètres - Pour les extérieurs	17
BROCANTE PETITE ENFANCE ET SALONS	Emplacement de 3,50m	21
BOISSONS	Café, chocolat, eau plate 50cl	1
	Soda, Perrier	2,00
	Kir	2,50
	Verre de vin	2,00
	Bière	3,00

ALIMENTATION	Croissanterie	1,55	
	Formule petit-déjeuner : café + croissant	2,50	
	Formule repas sans alcool : sandwich+boisson+frites+dessert	8,50	
	Formule repas avec alcool : sandwich+boisson+frites+dessert	9,00	
	Formule repas sans alcool : sandwich+boisson+chips+dessert	8,00	
	Formule repas avec alcool : sandwich+boisson+chips+dessert	8,50	
	Tarte (la part)	2,50	
	Hot dog / sandwich	4,00	
	Saucisse ou merguez / frites	4,50	
	Chips	1,50	
	Frites	2,00	
FORAINS : TARIF/STRUCTURE	Cirque (20.00 € par jour supplémentaire) Emplacement pour 5 jours	214	
	Structure manège < 20m ² (1) Emplacement pour 5 jours	100	
	Structure manège < 50m ² (1) Emplacement pour 5 jours	138	
	Structure manège > 50m ² (1) Emplacement pour 5 jours	219	
	(1) 20% sur montant global si plusieurs manèges		
COMMERCE AMBULANT	Le mètre linéaire (gratuité pour les habitants)	3	
CAMION RESTAURATION RAPIDE	Par stationnement et pour 4 heures	15	
	Par stationnement et par jour	29	
REDEVANCE PRISE DE VUE	occupation du domaine public	1561	
	occupation du domaine public et location de salle	2081	
COTISATION ATELIERS SENIORS	Participation par session (12 séances)	16	
SALLES - Location non lucrative			
Boiscommun	Location Baillotais	260	
	Caution salle	500	
	Caution ménage	117	
	Caution nuisances sonores	255	
	Chauffage (15/10 au 15/04)	87	
	Chauffage (15/10 au 15/04) (lors du prêt salle aux associations/personnel/autres à titre gracieux)	20	
	Noël (24 et 25) + jour de l'an (31et 01)	Tarif +30%	
	Location pour les « privés/associations extérieures »	23€ de l'heure	
	Salle des Fêtes	Location Baillotais	602
		Location hors commune	3743
Caution salle		2550	
Caution ménage		235	
Caution nuisances sonores		357	
Chauffage (15/10 au 15/04)		209	
Chauffage (15/10 au 15/04) (lors du prêt salle aux associations/personnel/autres à titre gracieux)		50 et	
Caution chauffage en cas de non extinction		100	
Noël (24/25) et jour de l'an (31/01)		Tarif + 30%	
CIMETIERE		Concession Tarif pour 15 ans	102
	Concession Tarif pour 30 ans	235	
	Concession case columbarium ou lutrin 15 ans	196	
	Concession case columbarium ou lutrin 30 ans	424	
	Columbarium Lutrin 15 ans	64	
	Columbarium Lutrin 30 ans	159	
	Columbarium Plaquettes signalétiques et gravure (achat, renouvellement, casse) pour les cases du columbarium et le lutrin fournies et posées par les services municipaux. Elles seront facturées en plus de la concession	386	
	Columbarium Jardin du souvenir	37	
	Vacation opérations funéraires (exhumation)	23	
	21, Rue Jean Nicolas	711	
LOCATION IMMEUBLE			
LIVRES MAROT	Tome 1	26	
	Tome 2	20	
	Vente groupée	41	
PHOTOCOPIES	A4	0	
	A3	1	
PUBLICITE	Bulletin municipal	70	
TENNIS	Carte annuelle 1h fixe/ semaine	177	
	Heure supplémentaire	6	
	Carte 10 h (valable 4 mois)	69	
	Heure occasionnelle	12	
	Caution badge	21	
	Caution badge réservation 1 clé	28	
PECHE/MUSCULATION	Caution badge	53	
JARDIN	Location annuelle de la parcelle	110	

TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

PERISCOLAIRE											PENALITE DE RETARD**	PENALITE NON INSCRIT***
QUOTIENT	RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE****		ACCUEIL DU MATIN	ACCUEIL DU SOIR	ETUDE + GOUTER	ETUDE + ACCUEIL DU SOIR	MERCREDI JOURNEE *		MERCREDI 1/2 JOURNEE AVEC REPAS			
	RESERVE	EXCEPTION	BAILLET	BAILLET	BAILLET	BAILLET	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *		
TARIF Q1	TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		3€**	10€***
0 à 6098	3,60 €	5,60 €	1,30 €	2,10 €	3,80 €	5,35 €	15,85 €	29,20 €	9,70 €	16,00 €		
TARIF Q2	TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2			
6099 à 8385	4,00 €	6,00 €	1,70 €	2,50 €	4,20 €	5,75 €	16,85 €	30,20 €	10,70 €	17,00 €		
TARIF Q3	TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3			
plus de 8386	4,40 €	6,40 €	2,10 €	2,90 €	4,60 €	6,15 €	17,85 €	31,20 €	11,70 €	18,00 €		

- * TARIF HORS COMMUNE
- ** PENALITE DE RETARD : 3€ PAR 1/4 HEURE DE RETARD, EN PLUS DU TARIF QUOTIENT
- *** PENALITE POUR NON INSCRIPTION : 10€ EN PLUS DU TARIF QUOTIENT
- **** GRATUITE SUR TARIF CANTINE LES PAI

TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

EXTRASCOLAIRE												PENALITE RETARD**	
QUOTIENT	JOURNEE ALSH		JOURNEE ALSH DE 8 ENFANTS INSCRITS ET *		SEMAINE COMPLETE ALSH DU LUNDI AU VENDREDI		SUPPLEMENT SORTIE		SUPPLEMENT SORTIE AVEC CAR		VEILLEE		NUITEE
	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET		BAILLET
TARIF Q1	TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1	TARIF Q1	TARIF 10€ SUPPLEMENT TAIRE**
0 à 6098	15,85 €	29,20 €	11,20 €	25,55 €	15,20 €	25,55 €	4,10 €	8,00 €	9,20 €	13,30 €	4,10 €	9,70 €	
TARIF Q2	TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2	TARIF Q2	
6099 à 8385	16,85 €	30,20 €	12,20 €	27,55 €	16,20 €	26,55 €	5,10 €	9,20 €	10,20 €	14,30 €	5,10 €	10,70 €	
TARIF Q3	TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3	TARIF Q3	
plus de 8386	17,85 €	31,20 €	13,20 €	28,55 €	17,20 €	27,55 €	6,10 €	10,20 €	11,20 €	15,30 €	6,10 €	11,70 €	

- * TARIF HORS COMMUNE
- ** PENALITE DE RETARD : 10€ EN PLUS DU TARIF QUOTIENT

TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Service Restauration - Ouy/Jeunes														PENALITE RETARD**	
QUOTIENT	MERCREDI 18H00-19H00		MERCREDI 18H00-19H00		JOURNEE ALSH SANS REPAS 8H00-18H00		JOURNEE ALSH AVEC REPAS 8H00-18H00		JOURNEE ALSH AVEC REPAS DE 8 ENFANTS INSCRITS ET *		SEMAINE COMPLETE ALSH AVEC REPAS DU LUNDI AU VENDREDI		BOITIEE		NUITEE
	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET	EXTERIEUR *	BAILLET		BAILLET
TARIF Q1	TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1		TARIF Q1	TARIF Q1	TARIF 10€ SUPPLEMENT TAIRE**
0 à 6098	8,80 €	10,45 €	3,10 €	5,85 €	12,00 €	16,80 €	15,85 €	29,20 €	14,20 €	25,55 €	11,20 €	25,55 €	4,10 €	9,70 €	
TARIF Q2	TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2		TARIF Q2	TARIF Q2	
6099 à 8385	8,80 €	11,45 €	4,10 €	6,85 €	13,00 €	19,80 €	16,85 €	30,20 €	15,20 €	27,55 €	12,20 €	26,55 €	5,10 €	10,70 €	
TARIF Q3	TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3		TARIF Q3	TARIF Q3	
plus de 8386	7,80 €	12,45 €	5,10 €	7,85 €	14,00 €	20,80 €	17,85 €	31,20 €	16,20 €	28,55 €	13,20 €	27,55 €	6,10 €	11,70 €	

- * TARIF HORS COMMUNE
- ** PENALITE DE RETARD : 10€ EN PLUS DU TARIF QUOTIENT

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVENT les nouveaux arrondis selon les tableaux ci-dessus.

PRECISENT que ces tarifs seront applicables à compter du 7 juin 2024 pour l'alimentation et les boissons et du 1^{er} septembre pour le reste des tarifs.

N° 31/2024-ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDENT d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVENT la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISENT Madame le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVENT la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

N° 32/2024-RATTACHEMENT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2024-2029

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Dans le cadre des futures obligations qui incomberont aux employeurs publics territoriaux en matière de participation financière à compter du 1^{er} janvier 2025 en ce qui concerne le risque Prévoyance et du renforcement du rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire, une possibilité de rattachement a posteriori a été prévue lors la dernière consultation relative à la convention de participation Prévoyance 2024-2029. Toutefois, ce processus de rattachement nécessite en amont une étude du risque pour chaque collectivité territoriale concernée.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, la participation financière versée par les employeurs publics territoriaux devra être au minimum de 7 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025

Considérant l'intérêt de rejoindre ce dispositif en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDENT le rattachement à la consultation relative à la convention de participation Prévoyance 2024-2029 par le CIG de Versailles,

AUTORISENT Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,

N° 33/2024-ADHESION A LA MISSION LOCALE "COEUR VAL-D'OISE"

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et notamment son article 21 relatifs à la création des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la liquidation judiciaire du Hub de la Réussite en date du 5 février 2024, entraînant la fermeture de la Mission Locale Nord Val d'Oise (MLNVO) ainsi que de l'École de la 2^{ème} chance (E2C),

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 8 février 2024, informant de la prise en charge provisoire des jeunes du territoire par la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO) et par France Travail,

Vu la réunion organisée par Madame Christel BONNET, Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances, le 29 février 2024, validant le projet d'extension territoriale de la MLCVO (Mission Locale Cœur Val-d'Oise) pour couvrir l'ensemble du territoire de la Mission Locale Nord Val d'Oise (MLNVO) qui a fermée.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise en date du 27 mars 2024 approuvant l'absorption du territoire de la Mission Locale Nord Val-d'Oise par le GIP insertion - MLCVO.

Considérant l'importance de garantir une couverture continue du service d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes en difficulté du territoire de la commune de Baillet en France et de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, suite à la disparition du Hub de la Réussite.

Considérant que les Missions Locales jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle en offrant des services d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'accompagnement de proximité.

Considérant la nécessité de trouver une solution pérenne pour remplacer les services offerts par la MLNVO et reconnaissant la proposition d'extension de la MLCVO comme la plus appropriée,

Considérant l'adhésion initiale de la Commune de Baillet en France à la MLNVO puis au HUB de la Réussite, marquant l'engagement continu de la Commune de Baillet en France pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Considérant l'engagement de la Commune de Baillet en France à maintenir un niveau de financement adapté à cette nouvelle structure,

Considérant que le versement de cette participation est conditionné à l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion et résidant sur la Commune de Baillet en France,

Considérant la volonté de la Commune de Baillet en France d'adhérer au GIP Insertion,

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDENT d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO) dont le siège est à Taverny, afin d'assurer la continuité et le développement des missions d'insertion professionnelle et sociales des jeunes sur son territoire d'intervention.

PRÉCISENT que la participation financière sera prise en charge par la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

N° 34/2024-CONVENTION DE LEGS ET DE MECENAT

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la ville de Baillet en France.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2541-12 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

Vu le code général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...);
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

Considérant que la commune de Baillet en France souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

Considérant l'intérêt de la commune de Baillet en France à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

Considérant l'intérêt de la commune de Baillet en France à développer le legs, pour la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVENT la mise en place de mécénat et de legs ;

APPROUVENT le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la commune de Baillet en France ;

AUTORISENT Madame le Maire à signer ladite convention de mécénat et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant ;

PRÉCISENT que dans le cas des legs, une délibération acceptant le legs sera nécessaire pour chaque cas.

N° 35/2024-MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICES AVEC REMISAGE A DES AGENTS DE LA COMMUNE LORSQUE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS LE JUSTIFIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes et notamment l'article 21,

Vu la loi 2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire du 5 Mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la circulaire ministérielle en date du 1^{er} Juin 2007 relative aux avantages en nature,

Considérant que l'organe délibérante peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses agents, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant qu'un véhicule dit « de fonction » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

- Considérant que les conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service sont les suivants :
 - Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service avec remisage à domicile, avec nécessité que l'agent en question soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, sont les suivants :
Responsable des Services Techniques,
- Les conditions d'utilisation d'un véhicule de services sont les suivantes :
 - Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail,
 - Ils ont pour objet une utilisation professionnelle,
 - Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus,
 - L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence autorisée, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait, n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire,

- Il est laissé au local des services techniques en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés,
- Le périmètre de circulation est celui du territoire de la Communauté de Communes, Préfecture, Sous-Préfecture ou du trajet domicile-travail,
- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission,
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Commune.

Madame le Maire attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUENT un véhicule de service avec remisage à domicile, au titre des fonctions suivantes : le Responsable des Services Techniques,

DEFINISSENT cette autorisation pour une période d'un an, lorsque le véhicule sera réceptionné par la Commune,

DISENT que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de services sont prises en charge par l'employeur,

AUTORISENT Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à l'octroi de ces véhicules de fonction,

INSCRIVENT au budget les crédits correspondants,

ATTRIBUENT un véhicule de service avec remisage à domicile, au titre des fonctions suivantes : le Responsable des Services Techniques.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire indique que :

- Nous avons confié l'étude et l'organisation de la prochaine délégation de service publique, à l'entreprise Soprano, pour la gestion de la micro-crèche « Les P'tits chimistes »;
- La paroisse de Montsout organise le dimanche 2 juin à Notre Dame de France les 1^{ère} communions ainsi qu'une bénédiction de Harley-Davidson ;
- Une entreprise interviendra dans le clocher de l'église afin de procéder au nettoyage des déjections des pigeons. L'équipe technique procédera à la remise en état des grillages ;
- La remise des calculatrices aux élèves de CM2 se fera le 14 juin autour d'un traditionnel goûter ;
- Le dernier Conseil d'école sera le 14 juin à 18h00 ;
- Le Conseil municipal des enfants organise le samedi 22 juin une matinée de nettoyage du parc. Ses membres se réuniront en Conseil le 29 juin en Mairie ;
- Le collège de Montsout organise une sortie pédagogique pour les élèves de 6^{ème} sous forme d'atelier sportif et culturel ainsi qu'une course d'orientation avec des questions de sciences au parc du Bois de l'Etang les 24 et 25 juin ;
- L'école Les 4 Ormes organise des Olympiades le 1^{er} juillet au parc du Bois de l'Etang. Le repas du midi se fera sous forme de pique-nique commandé auprès d'Armor cuisine, notre prestataire. La commune offrira aux enfants une briochette aux pépites de chocolat en complément ;
- Le séjour d'été se fera au Mont-Saint-Michel sur une durée de 10 jours ;
- Un groupe de travail est en cours de réflexion sur la vitesse excessive sur la commune.

Séance a été levée à 21h50.



Christiane AKNOUCHE

Maire